

Proviso.

pour l'usage de la dite église, qui sera possédée pour les fins mentionnées dans les dites lettres patentes, au lieu de la dite terre vendue et transportée en vertu de l'autorité du présent acte : pourvu toujours, que la quittance pour les prix d'acquisition mentionné dans tel transport, sera une décharge absolue en faveur de l'acquéreur d'icelle, qui ne sera tenu en aucune manière à voir au bon ou mauvais emploi d'icelui, ou d'aucune partie d'icelui.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.